Cave
FRC
6509

REMONTRANCES

DU PARLEMENT

DE PARIS,

PRÉSENTÉES AU ROI

Le 7 Mai 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

AU ROI.

SIRE,

LA réponſe de VOTRE MAJESTÉ, du 17 Avril, eſt affligeante; mais le courage de votre Parlement n'en eſt point abattu. L'excès du deſpotiſme était l'unique reſſource des ennemis de la Nation & de la vérité : ils n'ont point craint de l'employer. Leurs ſuccès ſont le préſage des plus grands maux; les prévenir, s'il eſt poſſible, ſera, juſqu'au dernier moment, l'objet du zèle de votre Parlement : par ſon ſilence il trahirait les plus chers intérêts de VOTRE MAJESTÉ, en livrant le Royaume à toutes les invaſions du pouvoir arbitraire. Telle en effet ſerait la conſéquence des maximes ſurpriſes à VOTRE MAJESTÉ, ſi vos Miniſtres les feſaient prévaloir : nos Rois ne ſeraient plus des Monarques, mais des Deſpotes; ils ne règneraient plus par la Loi, mais par la force, ſur des eſclaves ſubſtitués à des ſujets.

La marche des Miniſtres ambitieux eſt

toujours la même : étendre leur pouvoir ſous le nom du Roi, voilà leur but : calomnier les Magiſtrats, voilà leurs moyens. Fidèles à cette ancienne & funeſte méthode, ils nous imputent le projet inſenſé d'établir dans le Royaume une ariſtocratie de Magiſtrats. Mais quel moment ont-ils choiſi pour cette imputation? Celui où votre Parlement, éclairé par les faits, & revenant ſur ſes pas, prouve qu'il eſt plus attaché aux droits de la Nation qu'à ſes propres exemples.

La conſtitution françaiſe paraiſſait oubliée: on traitait de chimère l'aſſemblée des Etats Généraux. Richelieu & ſes cruautés, Louis XIV & ſa gloire, la Régence & ſes déſordres, les Miniſtres du feu Roi & leur inſenſibilité, ſemblaient avoir pour jamais effacé des eſprits & des cœurs juſqu'au nom de la Nation. Tous les états par où paſſent les peuples pour arriver à l'abandon d'eux-mêmes, terreur, enthouſiaſme, corruption, indifférence, les Miniſtres n'avaient rien négligé pour y laiſſer tomber la Nation françaiſe. Mais il reſtait le Parlement; on le croyait frappé d'une léthargie en apparence univerſelle, on ſe trompait. Averti tout-à-coup de l'état des finances, forcé de s'expliquer ſur deux Edits déſaſtreux, il s'inquiète, il ceſſe de ſe faire illuſion, il juge de l'avenir par le paſſé; il ne voit pour

la Nation qu'une reſſource, la Nation elle-même. Bientôt, après de mûres & ſages réflexions, il ſe décide, il donne à l'univers l'exemple inoui d'un Corps antique, d'un Corps accrédité, tenant aux racines de l'Etat, qui remet de lui-même à ſes concitoyens un grand pouvoir dont il uſait pour eux depuis un ſiècle, mais ſans leur conſentement exprès. Un prompt ſuccès répond à ſon courage; le 6 Juillet 1787, il exprime ſon vœu pour les Etats Généraux; le 19 Septembre, il déclare formellement ſa propre incompétence; le 19 Novembre, VOTRE MAJESTÉ annonce elle-même les Etats Généraux; le ſurlendemain elle les promet, & en fixe la tenue; ſa parole eſt ſacrée.

Qu'on trouve ſur la terre, qu'on cherche dans l'hiſtoire un ſeul Empire où le Roi & la Nation aient fait d'auſſi grands pas en auſſi peu de tems, le Roi vers la juſtice, & la Nation vers la liberté. Les Etats Généraux ſeront donc aſſemblés! Les Etats Généraux rentreront dans leurs droits!

Nous pouvons, SIRE, le demander à vos Miniſtres: à qui le Roi doit-il ce grand deſſein? A qui la Nation doit-elle ce grand bienfait? Et vos Miniſtres oſent nous accuſer auprès des peuples, auprès de VOTRE MAJESTÉ, d'aſpirer au pouvoir ariſtocra-

tique ! On n'avait pas songé à nous faire ce reproche en 1697, quand votre Parlement enrégistrait la Capitation ; en 1710, quand il enrégistrait le Dixième ; depuis 1710 jusqu'en 1782, quand il a consenti la prorogation, ou même l'accroissement, par le moyen d'un troisième Vingtième. Quel est donc ce nouveau zèle ? Les Ministres ne doutent pas de nos pouvoirs ; les Ministres rendent justice à nos bonnes intentions, tant qu'ils espèrent abuser de nos suffrages pour accabler la Nation d'emprunts ou d'impôts ; & ils ne voient plus en nous que d'ambitieux aristocrates, quand nous refusons de favoriser ou de partager leur despotisme.

Non, SIRE, point d'aristocratie en France ; mais aussi point de despotisme. Telle est la constitution, tel est le vœu de votre Parlement, & l'intérêt de VOTRE MAJESTÉ.

Qu'on admette un moment les maximes surprises à VOTRE MAJESTÉ, que sa seule volonté fasse l'arrêt en matière d'administration ou de législation, & que les conséquences éclairent enfin sur le principe.

L'héritier de la Couronne est nommé par la Loi ; la Nation a ses droits ; la Pairie a les siens ; la Magistrature est inamovible ; chaque Province a ses Coutumes, ses Capitulations ; chaque sujet a ses Juges na-

turels ; tout citoyen a ſes propriétés ; & s'il eſt pauvre, il a du moins ſa liberté.

Or, nous oſons demander quels ſont les droits, quelles ſont les Loix qui pourraient réſiſter à la prétention annoncée par vos Miniſtres ſous le nom de VOTRE MAJESTÉ ?

Sa ſeule volonté *fera l'arrêt en matière de légiſlation* ; elle pourra donc, par une Loi, diſpoſer de la Couronne, choiſir ſon héritier, céder ſes Provinces, priver les Etats Généraux du droit d'accorder les ſubſides, dénaturer la Pairie, rendre la Magiſtrature amovible, changer les Coutumes, intervertir l'ordre des Tribunaux, s'inveſtir elle-même du droit de juger ſeule, ou de choiſir les Juges en matière civile ou criminelle, ſe déclarer enfin copropriétaire du bien de ſes ſujets, & maîtreſſe de leur liberté.

L'Adminiſtration embraſſe les emprunts & les impôts, *la volonté du Roi fera l'arrêt.* Le Roi pourra donc fixer à ſon gré les emprunts & les impôts.

S'il plaiſait au Roi trompé de ſupprimer, & ſur-le-champ de récréer les Cours ſouveraines de ſon Royaume, pour les borner à rendre la juſtice ; s'il lui plaiſait de tranſplanter, d'une Province à l'autre, des citoyens, des Magiſtrats, des familles, des Compagnies entières ; s'il lui plaiſait d'élever ſur les ruines de l'ancienne Magiſtra-

ture un Corps unique, qui fût en apparence un ſimulacre de liberté, mais en effet un inſtrument de ſervitude ; s'il lui plaiſait, par l'effet d'une ſurpriſe encore plus funeſte, de laiſſer les Miniſtres ſemer la diviſion parmi les Magiſtrats, les oppoſer les uns aux autres, les placer entre l'opprobre & la diſgrace ; choiſir dans le Parlement ceux qui perdraient, ceux qui conſerveraient le droit de vérification, il faudrait donc quitter ſon domicile, renoncer à ſon pays, ſe dépouiller de ſes affections, s'arracher à ſes confrères, violer ſon ſerment, trahir l'Etat, & s'expoſer au déshonneur, ou ſe livrer au deſpotiſme ? & tout cela ſur un ſeul mot de la bouche du Roi.

Dira-t-on que le Roi n'abuſera jamais du droit qu'on lui ſuppoſe ? qu'il ſera toujours juſte ? que ſes Loix & ſes Arrêts reſpecteront toujours les droits de tous, depuis ſon fils aîné juſqu'au dernier de ſes ſujets ?

Votre Parlement, SIRE, ſera forcé de répondre que la ſuppoſition eſt impoſſible, que les Rois ſont hommes ; qu'il n'eſt point d'hommes infaillibles ; & c'eſt préciſément parce qu'il n'eſt pas donné aux Rois d'être toujours en garde contre l'erreur & la ſéduction ; c'eſt pour ne pas abandonner la Nation aux malheureux effets

des volontés surprises, que la constitution exige, en matière de Loix, la vérification des Cours; en matière de subsides, l'octroi préalable des Etats Généraux, pour être sûr que la volonté du Roi sera conforme à la justice, & ses demandes, aux besoins de l'Etat.

Le droit d'accorder librement les subsides ne fait pas des Etats Généraux une aristocratie de citoyens; le droit de vérifier librement les Loix ne fait pas des Parlemens une *aristocratie de Magistrats*. L'Etat, dit-on, serait gouverné par des aristocrates! Mais votre Parlement n'aspire point à gouverner. Dans ses Jugemens il est soumis aux Loix; sa volonté n'est rien; il prononce, mais la Loi a décidé. Nous fesons gloire d'en convenir, & nous aimons à retrouver dans la mémoire de nos concitoyens cette phrase usitée : *la Cour ne peut se dispenser de rendre tel Arrêt.* Ils ont raison; cette phrase, qui rend hommage à la justice de votre Parlement, lui rappelle ses devoirs : *La Cour ne peut se dispenser de juger selon la Loi* : la Cour ne peut se dispenser de résister avec respect suivant la Loi : s'ensuit-il cependant que votre Parlement prétende réduire la volonté du Roi *à la valeur de l'opinion d'un de ses Officiers ?*

Non, SIRE, il est aux pieds du Trône pour l'appuyer & l'éclairer; cette place suf-

fit à ſon ambition : ſes droits, même les plus certains, il ne fait que les exprimer en termes très-reſpectueux ; mais le reſpect n'eſt pas incompatible avec la liberté.

S'agit-il d'un procès ? le Roi n'a point de volonté ; la Loi eſt faite, elle doit décider, elle eſt le premier Juge. Votre auguſte Prédéceſſeur l'a reconnu dans l'affaire de Bretagne : la plûpart des témoins de ſon avis ſiègent encore au Parlement & dans vos Conſeils... On affecte, il eſt vrai, de répandre la maxime contraire : on prétend que les biens, la vie, la liberté, l'honneur des citoyens, ſont dans la main du Roi. *Préſent*, dit-on, *il fait l'arrêt : abſent, il peut le changer*.... La ſervitude elle-même ne tiendrait pas un langage plus vil. Mais du moins vos Miniſtres n'ont pas encore pouſſé les choſes juſques là.

S'agit-il d'un ſubſide ? c'eſt à la Nation de l'accorder. La liberté des Etats Généraux n'a pas encore fait la matière d'un doute.

S'agit-il d'une Loi ? c'eſt aux Cours à la vérifier : les Cours ne peuvent ni forcer, ni ſuppléer la volonté du Roi. Votre Parlement, SIRE, l'a déja proteſté, & le répétera auſſi ſouvent que vos Miniſtres tâcheront d'obſcurcir cette vérité.

Au reſte, dans leur propre ſyſtême, la pluralité n'a pas même été connue à VOTRE

MAJESTÉ, le jour de sa séance. Il est inconcevable que les Ministres distinguent le résultat des opinions, de la pluralité ; comme si la pluralité n'était pas ce résultat, & qu'ils veuillent persuader à VOTRE MAJESTÉ que pour avoir entendu des opinions isolées, Elle a pu juger par elle-même des résultats qu'auraient donné les opinions recueillies ; comme s'ils ignoraient que les premiers opinans sont quelquefois ramenés par les derniers.

S'il était arrivé que votre Parlement eût refusé des Loix utiles, il faudrait plaindre l'humanité, sans rendre le Roi despote, sans détruire la constitution, sans établir la servitude, *par le système de la seule volonté.*

Mais est-il vrai que votre Parlement ait à se reprocher des refus de cette espèce? Il ose demander quelles sont les Loix utiles qui sont la règle de ses jugemens, & dont la France est redevable à l'autorité absolue de ses Rois?

Ce n'est pas le Concordat. Le Parlement en a différé, il est vrai, la publication ; mais toute la France pensait comme lui. VOTRE MAJESTÉ n'ignore pas que cette Loi faisoit gémir également l'Eglise & l'Etat.

Ce n'est pas l'Ordonnance de Moulins. Le Parlement a combattu non pas la Loi, mais l'article deuxieme de cette Loi, lequel portait atteinte au droit sacré de l'enrégis-

trement. Article déplorable ! le premier de son genre, & le sujet du repentir de *Lhôpital* mourant.

Ce n'est pas l'Ordonnance de 1629, vulgairement appelée le *Code Michault*. L'article 35e offrait le même vice que le 2e article de celle de Moulins. Le *Code Michault*, enrégistré au Lit de Justice, n'a pas eu d'exécution.

Ce n'est pas l'Ordonnance de 1667. On peut dire au contraire qu'elle fut en partie l'ouvrage du Parlement. Ses Députés l'ont concertée avec les Commissaires du Conseil. Ceux-ci soumettaient les articles au Roi, les Députés en rendaient compte à leurs Chambres respectives. On rapportait, aux conférences, les intentions du Roi & les réflexions des Chambres.

L'Ordonnance fut ainsi rédigée. Cette Loi était utile ; mais le titre premier, qui détruisait le droit de vérification, était inadmissible. Louis XIV crut avoir besoin d'un Lit de Justice ; c'était sans doute le moyen de compromettre l'exécution de l'Ordonnance : voici l'évènement. Le Parlement eut le courage de ne pas reconnaître le premier titre, & la sagesse de consacrer par ses Arrêts le surplus de l'Ordonnance.

Lui serait-il permis d'opposer à son tour aux ennemis du droit de vérification la foule de Loix fâcheuses dues aux Lits de Justice ?

Sans remonter plus haut que la Régence, si depuis cette époque nos Loix, nos mœurs, la fortune publique, tous les états, toutes les compagnies, la plûpart des familles, ont éprouvé tant de secousses, ne sont-ce pas les tristes fruits du pouvoir arbitraire, manifesté par des Lits de Justice ? Si les Rois n'ont fait qu'augmenter les dépenses, n'est-ce pas par un effet de la sécurité que les Lits de Justice inspiraient aux Ministres? Si l'économie a pris sérieusement la place de la prodigalité, n'est-ce pas au moment où les Ministres ont cessé de compter sur la même facilité? Le règne du feu Roi (pourquoi le tairions-nous? au défaut du Parlement l'histoire l'observerait.), ce règne marqué par tant de Lits de Justice, l'est aussi par l'excès des impôts, des emprunts & des profusions.

En vain pour justifier le despotisme on affecte de craindre pour le Législateur: *il y aura donc autant de volontés que de Cours dans son Royaume*... Telle est l'objection de vos Ministres.

La réponse est dans l'histoire, la réponse est dans les Loix. Un serment général, celui du Sacre, lie à toute la France son Souverain : mais le Roi ne règne pas sur toutes les Provinces au même titre. En Normandie, en Bretagne, en Guienne, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, en Alsace, en Bourgogne, en Franche-

Comté, dans les Pays conquis, dans les Pays unis, différentes conditions règlent l'obéiſſance. En Béarn, le premier article de la Coutume eſt un ſerment du Roi d'en reſpecter les privilèges. Ce ſerment eſt renouvellé à chaque règne par le Roi en perſonne, aux Députés des Etats de cette Province; après quoi la Province prête le ſien.

Vous l'avez, SIRE, rénouvellé vous-même; la volonté du Roi, pour être juſte, doit donc varier ſuivant les Provinces. Ce ne ſont point les Cours qui l'enchaînent, mais les principes : chaînes heureuſes, qui rendent plus ſolide le pouvoir légitime!

Chaque Province a demandé un Parlement pour la défenſe de ſes droits particuliers : ces droits ne ſont pas des chimères; ces Parlemens ne ſont pas de vaines inſtitutions : autrement, le Roi pourrait dire à la Bretagne, je vous ôte vos Etats; à la Guienne, j'abroge vos Capitulations; aux Peuples du Béarn, je n'entends plus vous prêter de ſerment; à la Nation entière, je veux changer celui du Sacre; à toutes les Provinces, vos libertés ſont des chaînes pour le Légiſlateur : vos Parlemens l'obligent à vérifier ſes volontés, j'abolis vos libertés, je détruis vos Parlemens.... Il eſt certain qu'alors la volonté du Roi pourrait être uniforme.

Mais, SIRE, ah ! qu'il ſoit permis à votre Parlement d'en concevoir quelques alarmes ! Serait-il juſte, ſerait-il prudent, ſerait-il enfin poſſible que vos Miniſtres euſſent formé de tels projets ? Ce n'eſt ni l'intention, ni l'intérêt de VOTRE MAJESTÉ.

Pour votre Parlement, ſes principes, ou plutôt, SIRE, ceux de l'Etat, qui lui ſont confiés, ſont immuables ; il n'eſt pas en ſon pouvoir de changer de conduite. Quelquefois les Magiſtrats ſont appelés à s'immoler pour les Loix : mais telle eſt leur honorable & périlleuſe condition, qu'ils doivent ceſſer d'être, avant que la Nation ceſſe d'être libre.

Ce ſont là les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Vos très humbles, très-obéiſſans
& très-fidèles Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE PARIS.